



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITRICE : *****
SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 6 JUILLET 2005

OBJET : CRISTALLISATION ET ROULEMENT AU DÉCÈS
N/📁 : 04-0102840

La présente est pour faire suite à la demande d'interprétation que vous nous avez transmise en date ***** relativement à l'objet mentionné en rubrique.

LES FAITS

Sommairement, vous nous soumettez la situation factuelle suivante. Un contribuable détenait un immeuble et en 1994, ce dernier a fait un choix conformément à l'article 726.9.2 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée « LI », de façon à utiliser son exemption pour gains en capital. Au cours d'une année subséquente, le contribuable décède et sa conjointe hérite de l'immeuble. Le représentant légal n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 6.2 de l'article 70 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (L.R.C. (1985), c. 1, 5^e suppl.), ci-après désignée « LIR ».

QUESTIONS

Eu égard aux faits soumis, vous désirez savoir si le produit d'aliénation de l'immeuble détenu par le contribuable décédé et le coût d'acquisition de ce bien pour sa conjointe, calculés selon le paragraphe *a* de l'article 440 de la LI, tiennent compte du coût en capital et du coût indiqué obtenus après un ajustement prévu au paragraphe *d.1* de l'article 99 de la LI. Vous désirez également savoir si la conjointe perd l'avantage fiscal relatif au choix effectué en vertu de l'article 726.9.2 de la LI par le contribuable lorsque l'article 440 de la LI s'applique.

OPINION

Considérant que le représentant légal n'a pas fait le choix prévu au paragraphe 6.2 de l'article 70 de la LIR tel qu'il est prévu à l'article 442 de la LI, l'article 440 de la LI s'applique lors du décès du contribuable de sorte que le contribuable soit réputé avoir aliéné l'immeuble immédiatement avant son décès et avoir reçu de l'aliénation un produit égal au moins élevé de son coût en capital et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant son décès. Sa conjointe est réputée avoir acquis le bien au moment du décès à un coût égal à ce produit.

L'expression « coût indiqué » est définie à l'article 1 de la LI et signifie, dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, le montant qui serait égal à la proportion de la partie non amortie du coût en capital, ci-après désignée « PNACC », pour le contribuable des biens de cette catégorie, à ce moment, représentée par le rapport entre le coût en capital du bien pour lui et le coût en capital, pour lui, de tous les biens de cette catégorie qu'il n'a pas aliénés avant ce moment si, entre autres, il n'était pas tenu compte du paragraphe *d.1* de l'article 99 de la LI.

Par ailleurs, l'article 450.10 de la LI prévoit que pour l'application des sections I à III du chapitre III, du titre VII, du livre III de la partie I de la LI et, lorsqu'une disposition de l'une de ces sections, autre que cet article 450.10 de la LI, s'applique, le coût en capital pour un contribuable, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont il a été aliéné immédiatement avant son décès, correspond au montant qui serait obtenu s'il n'était pas tenu compte de certains éléments à l'article 99 de la LI dont le paragraphe *d.1* de cet article. Ce coût en capital sera également utilisé pour l'application des articles 93 à 104 de la LI et du chapitre III du titre III, mais non pour l'application des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 de la LI.

Le coût en capital de l'immeuble pour le contribuable décédé, aux fins du calcul de la PNACC et pour l'application de l'article 440 de la LI, sera calculé en ne tenant pas compte des ajustements prévus au paragraphe *d.1* de l'article 99 de la LI conformément à l'article 450.10 de la LI. Ce coût en capital sera ainsi égal à celui calculé à la suite du choix effectué par le contribuable décédé conformément à l'article 726.9.2 de la LI. En conséquence, le produit d'aliénation du contribuable décédé, calculé conformément au paragraphe *a* de l'article 440 de la LI, sera égal au moins élevé de son coût en capital, tel qu'il est établi précédemment, et de son coût indiqué. À cet égard, le produit d'aliénation du contribuable décédé représentera également le coût d'acquisition pour la conjointe.



Ainsi, la conjointe bénéficiera du fait que le contribuable décédé ait fait le choix conformément à l'article 726.9.2 de la LI à l'égard de l'immeuble, puisque l'augmentation du coût du bien résultant de ce choix se reflétera sur le coût d'acquisition de l'immeuble pour la conjointe.